

Afin d'accompagner les industriels dans la prise en compte de la réglementation environnement / sécurité industrielle, l'UIC Normandie a initié l'opération collective PM2I Normandie. Dans ce cadre, elle propose la rédaction de différentes notes techniques. La note n°9 qui vous est proposée ici présente vos obligations en tant qu'exploitant d'une installation soumise à la réglementation ICPE. Elle fait référence également à d'autres réglementations environnementales non spécifiques aux ICPE.

	Déclaration (D)	Déclaration avec Contrôle périodique (DC)	Enregistrement (E)	Autorisation (A)	Autorisation avec servitude d'utilité publique (AS)
<b>Mise en service</b>	<b>Voir Notes n°7, 8 et 10 :</b> « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement : Définition », « Instruction des dossiers ICPE » et « Recevabilité des DAE »				
<b>Exploitation</b>	Application des <b>arrêtés ministériels de prescriptions générales</b> + des <b>éventuelles</b> prescriptions particulières fixées par <b>arrêté préfectoral</b>			Application des prescriptions techniques fixées par <b>arrêté préfectoral d'autorisation</b>	
<b>Contrôles</b>	<b>Inspection des installations classées</b>	<b>Toutes les ICPE</b> , quel que soit le régime de classement, peuvent être contrôlées par l'inspection des installations classées pour <b>vérifier la conformité</b> vis-à-vis des prescriptions techniques et des exigences réglementaires. Ces contrôles peuvent se faire, soit à partir de l'examen de documents transmis par l'exploitant (études techniques, rapports d'analyses, rapports d'accidents...), soit à partir de visites sur site qui peuvent être : inopinées ou annoncées, ciblées ou générales, planifiées ou circonstanciées (par exemple suite à une plainte ou à un accident)			
	<b>Autosurveillance</b>	<b>Autosurveillance</b> des émissions dans l'eau, l'air et le sol, réalisée par l'exploitant et définie par les arrêtés ministériels de prescriptions techniques		<b>Autosurveillance</b> des émissions de toutes natures, réalisée par l'exploitant et définie par <b>l'arrêté ministériel du 2 février 1998</b>	
	<b>Contrôle périodique</b>	Contrôle effectué à la <b>demande de l'exploitant</b> et réalisé par un <b>organisme agréé par le ministre en charge des installations classées</b> , tous les <b>5 ans</b> au maximum (ou 10 ans pour les installations certifiées ISO 14001)			
<b>Traitement des non conformités</b>	Lorsque l'inspection des installations classées détecte des non conformités vis-à-vis des conditions d'exploitation, le préfet peut notifier à l'exploitant un arrêté de mise en demeure de respecter ces conditions et ce, dans un délai fixé. Si à l'issue de ce délai, les non conformités sont toujours existantes, le préfet peut décider de sanctions administratives qui peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'installation. Les inspecteurs des installations classées peuvent également dresser des procès-verbaux lorsqu'ils constatent des infractions, soit des contraventions de 5 <sup>ème</sup> classe (non-respect des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels, exploitation sans déclaration), soit des délits (exploitation sans autorisation, non-respect d'une mise en demeure, obstacle aux fonctions de l'inspecteur)				

	Déclaration (D)	Déclaration avec Contrôle périodique (DC)	Enregistrement (E)	Autorisation (A)	Autorisation avec servitude d'utilité publique (AS)
<b>Prévention des accidents majeurs</b>				Les sites SEVESO seuil bas doivent mettre en place une <b>Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)</b> .	L'arrêté du 10 mai 2000 impose en plus pour les sites SEVESO seuil haut : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'un <b>Système de Gestion de la Sécurité (SGS)</b></li> <li>- La révision quinquennale de l'Etude de dangers (EDD)</li> </ul>
<b>Gestion des situations exceptionnelles</b>	L'exploitant d'une ICPE doit <b>déclarer</b> les accidents/ incidents à l'inspection des ICPE et ce, dans les <b>meilleurs délais</b> (art R512-69 du Code de l'Environnement). Un rapport d'accident ou d'incident doit être transmis à l'inspection. Il doit préciser <b>les circonstances et les causes</b> de l'accident ou de l'incident, <b>les effets</b> sur les personnes et l'environnement, <b>les mesures</b> prises ou envisagées pour un éviter une situation similaire et pour éviter les effets à moyen ou à long terme.				
				Le préfet <b>peut imposer</b> la mise en place d'un <b>Plan d'Organisation Interne (POI)</b> à appliquer lors d'un sinistre. Il doit être mis à jour et testé au moins tous les 3 ans.	Pour les sites <b>AS</b> , la mise en place d'un <b>POI</b> est une <b>obligation réglementaire</b> (art R512-29 du Code de l'Environnement).
<b>Garanties financières</b>				Pour les sites soumis à <b>autorisation</b> , les <b>installations soumises aux Garanties Financières de « Mise en sécurité »</b> sont listées dans l' <b>arrêté du 31 mai 2012</b> .	La constitution de <b>Garanties Financières SEVESO</b> est <b>obligatoire</b> pour les sites <b>SEVESO seuil haut</b> .
<b>Cessation d'activité</b>	L'exploitant de l'installation soumise à déclaration qui s'arrête définitivement <b>notifie au préfet</b> la date de cet arrêt <b>1 mois avant celui-ci</b> . Il doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site (art R512-66 du Code de l'Environnement).		L'exploitant doit, <b>au moins 3 mois avant</b> , notifier au préfet l'arrêt de l'exploitation de ses installations, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site (évacuation ou élimination des déchets et des produits dangereux, accès au site, suppression des risques incendie/explosion, surveillance de l'environnement). Pour certains sites (carrières, décharges...), ce délai est porté à 6 mois.		
			Art R512-46-25 et suivants	Art R512-39-1 et suivants	
<b>Interruption d'activité</b>	Les droits nés de l'octroi de la déclaration ou l'autorisation cessent lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le <b>délai de trois ans</b> ou <b>n'a pas été exploitée durant deux années consécutives</b> , sauf le cas de force majeure. (durée d'interruption constatée par l'inspecteur des installations classées). Si dans ce cas l'installation est remise en exploitation, elle est considérée comme une <b>installation nouvelle</b> et nécessite une nouvelle instruction.				
<b>L'information au public</b>				Création d'un site internet reprenant un ensemble d'informations pour chaque site Seveso. La liste d'informations à transmettre au public se trouve dans l'annexe V de la directive SEVESO III. Pensez aux clauses de confidentialité (art. L124-5 et L 515-35 du code de l'env.) Les bilans des déclarations des émissions polluantes et de production de déchets dangereux sont rendus publics par l'Administration sur le site <a href="http://www.irep.ecologie.gouv.fr">www.irep.ecologie.gouv.fr</a>	

Au-delà des exigences propres à la réglementation ICPE, les exploitants se voient contraints à d'autres exigences liées à la préservation de l'environnement. En voici ici une liste non exhaustive :

- Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- Les règlements d'urbanisme – voir le *Plan Local d'Urbanisme (PLU) propre à chaque commune*
- Loi du 12 juillet 2010 obligeant les entreprises de plus de 500 salariés à réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (à mettre à jour au moins tous les 3 ans.

En partenariat avec :



Date : 25/08/14